

OTR: Temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit

Notice explicative en vue de son introduction au 1er janvier 2012

1 Situation initiale

Le 1^{er} janvier 2011, l'OTR révisée est entrée en vigueur. A cet effet, le Conseil fédéral a introduit nouvellement une réglementation pour la compensation pour le travail de nuit pour les chauffeurs, ainsi qu'une référence aux dispositions sur la Loi sur le travail (LTr). Après diverses interventions, l'ASTAG est parvenue toutefois à obtenir un sursis d'un an.

Une réglementation quant au temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit entrera définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (voir également l'Info-Flash 11/2011). Une disposition analogue sera aussi introduite dans l'OTR2.

2 Généralités relatives au temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit régulier

La base du temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit est l'article 17b de la Loi sur le travail (LTr). En conséquence, les travailleurs qui travaillent régulièrement pendant la nuit (entre 23.00 jusqu'à 06.00 heures et plus de 25 nuits par année civile), **auront droit à une compensation en temps équivalant à 10 pourcent par heure de travail de nuit.**

Ceci signifie que le solde de temps de repos supplémentaire s'élève à 6 minutes pour chaque heure de travail de nuit, lorsqu'il est effectué entre 23.00 et 06.00 heures.

Le solde de temps de repos supplémentaire de 10 pourcent doit être absolument garanti selon les dispositions en vigueur comme temps de repos compensatoire.

Le paiement du solde de repos supplémentaire n'est en principe pas autorisé.

2.1 Signification pour la branche des transports

D'une part, la LTr est en principe applicable pour toutes les exploitations. Les dispositions de la LTr revêtent un caractère obligatoire et constituent des directives minimales. D'autre part, il existe des directives impératives sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1 et OTR2), qui divergent des réglementations de la LTr, afin de tenir compte des exigences particulières relatives à la sécurité du transport routier (liées à la profession des conducteurs professionnels de véhicules automobiles).

En résumé, on peut constater que pour le transport routier les dispositions de la LTr sont applicables pour autant qu'une réglementation spécifique ne soit pas prévue dans l'OTR1 ou l'OTR2.

2.2 Détails sur le temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit Un temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit à hauteur de 10 pourcent doit être accordé lorsque **le chauffeur assujéti à l'OTR** travaille 25 nuits ou plus par année civile pendant **le laps de temps situé entre 23.00 et 06.00 heures.**

Selon le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), cette réglementation vaut **également pour les courses à l'étranger**, resp. pour les chauffeurs qui travaillent pour le trafic international.

- Le temps de repos supplémentaire doit être octroyé de façon réelle. Aussi une modification du contrat de travail où le temps de travail hebdomadaire est majoré en fonction du temps de repos supplémentaire n'est pas autorisée.
- En guise de compensation pour le temps de repos supplémentaire «accumulé», un temps de repos compensatoire correspondant doit être octroyé dans l'espace d'une année. Ceci est possible par exemple moyennant des heures, des demi-journées, des journées ou des semaines de congé rémunérées.
- Tant le temps de repos supplémentaire «accumulé» que sa compensation doivent être inscrits dans le cadre de l'enregistrement des temps de travail (systèmes d'enregistrement des heures de travail des entreprises, feuilles de contrôle OTR établies par l'employeur, etc.), et ce séparément pour chaque chauffeur (compte individuel du temps de repos supplémentaire).
- **Exception 1:** Lorsque le temps de travail de nuit régulier n'excède pas plus d'une heure et qu'elle est effectuée au début ou à la fin de la nuit (donc pendant la première ou la dernière heure de la période située entre 23.00 et 06.00 heures), un supplément de salaire de 10 pourcent peut être octroyé à la place d'un temps de repos supplémentaire.
- **Indication:** Les exploitations peuvent fixer le début et la fin de la durée du temps de travail journalier différemment. Il est donc possible pour les entreprises de transport de fixer la période du travail de nuit dans leur exploitation entre 22.00 et 05.00 heures (au lieu de 23.00 et 06.00 heures). Dans les entreprises où c'est le cas, l'obligation d'accorder un temps de repos supplémentaire, resp. un temps de repos compensatoire aux chauffeurs qui débutent leur travail à 05.00 heures est supprimée. A cet effet, la délégation des employés de l'entreprise, ou lorsqu'une telle délégation n'existe pas la majorité des travailleurs concernés, doivent cependant donner leur accord.
- **Exception 2:** Les travailleurs qui effectuent régulièrement un travail de nuit et qui sont employés avec un salaire horaire, obtiennent un temps de repos supplémentaire de 10 pourcent comme **temps de congé payé, pendant lequel ils ne peuvent travailler.** Ce temps de congé payé doit être déclaré corrélativement et justifié.

3 Durée du travail de nuit

3.1 Généralités sur la durée du travail de nuit

Si un travailleur travaille pendant la nuit, son temps de travail selon l'article 17a sur la LTr n'excédera pas neuf heures lors d'une période (de travail) de dix heures. Cette réglementation est valable aussi au cas où seule une partie du temps de travail tombe durant le temps de travail de nuit (23.00 à 06.00 heures, donc par exemple pour un travail qui débute à 05.00 heures).

3.2 Signification pour la branche des transports

L'ASTAG a obtenu auprès du SECO que la disposition pour le travail de nuit de 10 heures en alternance selon la LTr pour les chauffeurs assujettis à OTR **ne soit pas mise en application. Aussi prévalent les dispositions de l'OTR**, lesquelles exigent d'une part, (dans un cadre d'une période de 24 heures) une période de temps de repos de 11 respectivement de trois fois neuf heures hebdomadaires et ainsi d'autre part, permettent une période de travail en alternance de 13 respectivement trois fois 15 heures hebdomadaires. Ceci indépendamment du temps de travail de jour ou de nuit.

4 Permis de travail pour le travail de nuit des chauffeurs assujettis à l'OTR

Dans l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), il existe une interdiction de circuler la nuit fondamentale pour les véhicules lourds du transport de marchandises. Pour les transports autorisés (de marchandises ou de personnes) pendant la période d'interdiction de circuler la nuit, la loi indique le caractère nécessaire de l'interdiction ou de l'octroi d'une autorisation de circulation. Une autorisation supplémentaire ou une vérification pour le travail de nuit sont donc pas nécessaires.

5 Examen médical des chauffeurs assujettis à l'OTR pour le travail de nuit

Si un travailleur travaille pendant la nuit selon la LTr, il a le droit selon l'article 17c à un examen de son état de santé, de même qu'à des conseils tous les deux ans (dès 45 ans tous les ans), lesquels sont à la charge de l'employeur. Etant donné que les chauffeurs selon l'article 27 de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OCR) doivent se soumettre régulièrement à un examen approfondi de leur état de santé par des médecins de confiance, l'ASTAG a sollicité le SECO à renoncer à un examen médical supplémentaire. **A l'état actuel, le SECO ne s'est pas encore prononcé définitivement et exhaustivement.**

6 Recommandation de l'ASTAG

L'ASTAG recommande aux transporteurs concernés de se préparer rapidement à cette nouvelle réglementation, respectivement de répercuter le **surcroît éventuel des coûts dans leurs calculs internes à l'entreprise.**

Dans ce contexte, la fiche technique du SECO y fait référence, laquelle est mise en service dans le domaine des membres du site web de l'ASTAG.

Informations supplémentaires:

Fabian Schmid

Responsable de domaine

Service juridique

☎ +41 31 370 85 70

✉ f.schmid@astag.ch